Nouvelles des cantons

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **23 (1872)**

Heft 4

PDF erstellt am: **30.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Ainsi l'excès d'exploitation pour 1870 est de	63400 p. c.	63400 p. c.
Voici l'état des forêts comparé à celui de 1867		
Matériel sur pied à la fin de 1867 . . .		3086300 p. c.
Accroissement en 1868, 1869 et 1870 (109600 p. c. p. an)		328800 » »
Sans les exploitations le matériel s'élèverait à la fin de 1870 à		3415100 p. c.
Les exploitations se sont élevées en 1868 à	85816′ c.	
„ 1869 „	88271′ c.	
„ 1870 „	173000′ c.	347087 p. c.
Matériel sur pied à la fin de 1870 . . .		3068013 „ „
„ „ „ „ „ 1867 . . .		3086300 „ „
Diminution du matériel depuis 1867 . . .		18287 p. c.

2. Forêts communales:

Arrondissement forestier.	étendue des forêts arpents.	accroissement pieds cubes.	exploitations pr. 1870/71. p. cubes.	fagots.	nombre des ayant droit.
I.	14005	644000	735418	188668	2442
II.	5574	286840	317160	141810	1675
III.	12498	387000	346520	230280	2284
IV.	10746	362600	395600	333800	2915
V.	11926	378200	339850	213966	2390
	54749	2058640	2134548	1108524	11706

Nouvelles des cantons.

Glaris. Dans une récente séance, le landrath a adopté trois propositions qui ont pour but la protection des forêts. La première est de porter à 15 années, et dans les hautes régions à 20 ans, la durée de la mise à ban des surfaces déboisées, pendant laquelle il serait également interdit d'y faucher et d'y laisser pénétrer quel bétail que ce soit. La seconde proposition ferait dépendre les coupes dans les ravins, sur les rives des torrents et sur les pentes rapides, d'une autorisation de la commission de police. Les contrevenants pourraient encourir une amende dont le maximum serait fixé à 500 fr. La troisième proposition a pour but de garantir le secours de subsides de l'état aux communes et aux corporations qui auraient fait de grands sacrifices pour les progrès de l'économie forestière, en particulier par l'établissement et l'entretien de bonnes pépinières, le reboisement d'anciennes coupes ou d'autres travaux de ce genre.

(Nouv. gaz. de Zürich.)

Appenzell, Rhodes-extérieures. La société forestière d'Hérisau poursuit avec persévérance ses acquisitions de sol forestier et ses travaux de boisement sont couronnés de succès ; en outre elle s'efforce par des conseils et des secours de faire progresser dans le canton l'économie forestière.

Neuchâtel. La loi forestière votée en 1869 par le grand conseil du canton de Neuchâtel n'est pas restée une lettre morte. Quoique, dans l'origine elle n'ait été accueillie qu'avec une extrême méfiance par une grande partie de la population, qui ne voyait dans cette innovation qu'un moyen d'usurper des droits et des coutumes, sanctionnés par le temps et jusqu'ici exercés par les conseils communaux, il a suffi pour le mettre à exécution des trois années écoulées depuis sa promulgation, et déjà maintenant cette loi est appuyée par ceux même qui avaient commencé par la combattre violemment.

Mais une nouvelle loi, quelle qu'en soit d'ailleurs la valeur intrinsèque, ne trouve qu'avec peine accès auprès du peuple, lorsque ceux qui sont chargés de la mettre à exécution ne savent pas s'y prendre d'une manière judicieuse. Si donc cette tâche difficile a été si vite accomplie dans le canton de Neuchâtel, l'honneur en est à ceux qui ont été chargés d'inaugurer la nouvelle administration, et qui par leurs connaissances, leur zèle et leur persévérance ont remporté la victoire sur tous les préjugés qui s'opposaient à l'accomplissement de leur tâche difficile.

Il s'agissait en premier lieu de confier les forêts de communes aux soins de forestiers entendus, et de les grouper de telle sorte qu'elles forment des triages concordant avec la topographie du pays, facilitant pour l'avenir l'établissement d'un aménagement d'ensemble, et dont l'étendue soit d'ailleurs suffisante pour occuper entièrement le forestier chargé de les administrer, et permettre en conséquence de lui allouer un traitement convenable.

Les communes ayant reconnu qu'il leur était avantageux de s'associer, aussi bien dans l'intérêt de l'administration forestière à créer, que par motif d'économie, elles se sont groupées en 5 arrondissements ou triages, dont chacun a nommé un inspecteur forestier.

L'état et la ville de Neuchâtel ayant depuis longtemps déjà chacun leur inspecteur, le nombre de ces employés s'élève maintenant à 7 dans le canton, chacun d'eux ayant à administrer de 3000 à 7500 arpents de forêts.

Sous leurs ordres sont les gardes forestiers, nommés directement par les communes. Cependant leur nomination n'est définitivement valable que lorsqu'ils ont donné suffisamment preuve de bonne conduite et qu'ils ont montré par un examen qu'ils possèdent les connaissances requises. A cet effet ils doivent assister à un cours sur les principes de la sylviculture; ces cours seront donnés dans chaque triage par l'inspecteur forestier de l'arrondissement.

Dans chaque arrondissement, les conseils municipaux des communes qui le composent nomment une commission centrale des forêts.

Chaque commune élabore un réglement forestier qui règle les attributions des autorités communales dans les matières forestières et leur rapports avec l'inspecteur forestier, ce règlement détermine la marche des affaires résultant du nouvel ordre des choses dans le domaine forestier.

Enfin un règlement spécial de service à été adopté dans chaque arrondissement forestier, pour servise de bau aux employés forestiers dans toutes les branches de leurs fonctions.

Ainsi donc les forêts de ce canton seront à l'avenir sous les soins d'une administration bien organisée, et bientôt elles pourront se relever de la décadence qui les menaçait. A mesure que l'on pourra mieux reconnaître les bienfaits du nouveau régime forestier, on verra tomber l'opposition de ceux qui regrettent encore l'ancienne routine, ils se laisseront convaincre à des vues plus saines, et le canton de Neuchâtel pourra être donné en exemple aux vallées de la Suisse qui cherchent encore à s'aveugler sur l'utilité et l'urgence d'une amélioration de l'économie forestière.

En terminant nous devons rectifier une erreur commise dans le catalogue des membres neuchâtelois de la société, présents à la réunion de Sarnen. Mr. A. Lardy n'occupe pas la place d'inspecteur général des forêts, mais celle d'inspecteur des forêts et domaines du canton de Neuchâtel. C'est Mr. James Roulet qui fonctionne comme inspecteur général des forêts du canton de Neuchâtel.

Bulletin bibliographique.

La forêt, régénération, entretien et exploitation des bois, par El. Landolt, inspecteur général des forêts et professeur. Deuxième édition revue et améliorée avec gravures dans le texte. — Publié par la société des forestiers suisses. Zürich, chez F. Schulthess, imprimeur-éditeur, 1872. Grand octave, prix 3 fcs. 60 cts., relié. —

(Der Wald, seine Verjüngung, Pflege und Benutzung. Bearbeitet von El. Landolt, Oberforstmeister und Professor.)

La première édition de cet ouvrage populaire de sylviculture suisse, publiée en 1866 avec 2500 excmplaires ayant été entièrement épuisée au bout de 5 années à peine, il était urgent d'en imprimer une seconde édition pour satisfaire à la demande augmentant sans cesse de cette publication distinguée. — La nouvelle édition a été publiée en 4 livraisons, que nous avons toutes maintenant sous les yeux. En somme la division et le contenu de